

Commune de VIELLE SOUBIRAN
Compte rendu de la séance du mercredi 09 septembre 2020
Salle de cantine du Foyer Municipal

Secrétaire de séance : Madame Hélène LEFORT

Madame le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 20 heures 30 et demande aux conseillers présents d'émarger la feuille de présence. Une conseillère est absente et excusée : Madame Baur Colette.

Madame le Maire met à la signature également la liste des délibérations prises lors de la séance précédente le 2 juillet 2020.

Madame le Maire informe l'assemblée du vandalisme qu'elle a subi sur son véhicule la veille au soir, une coulée de peinture verte sur le pare-brise et le capot.

Une plainte a été déposée ce matin même à la gendarmerie de Villeneuve de Marsan.

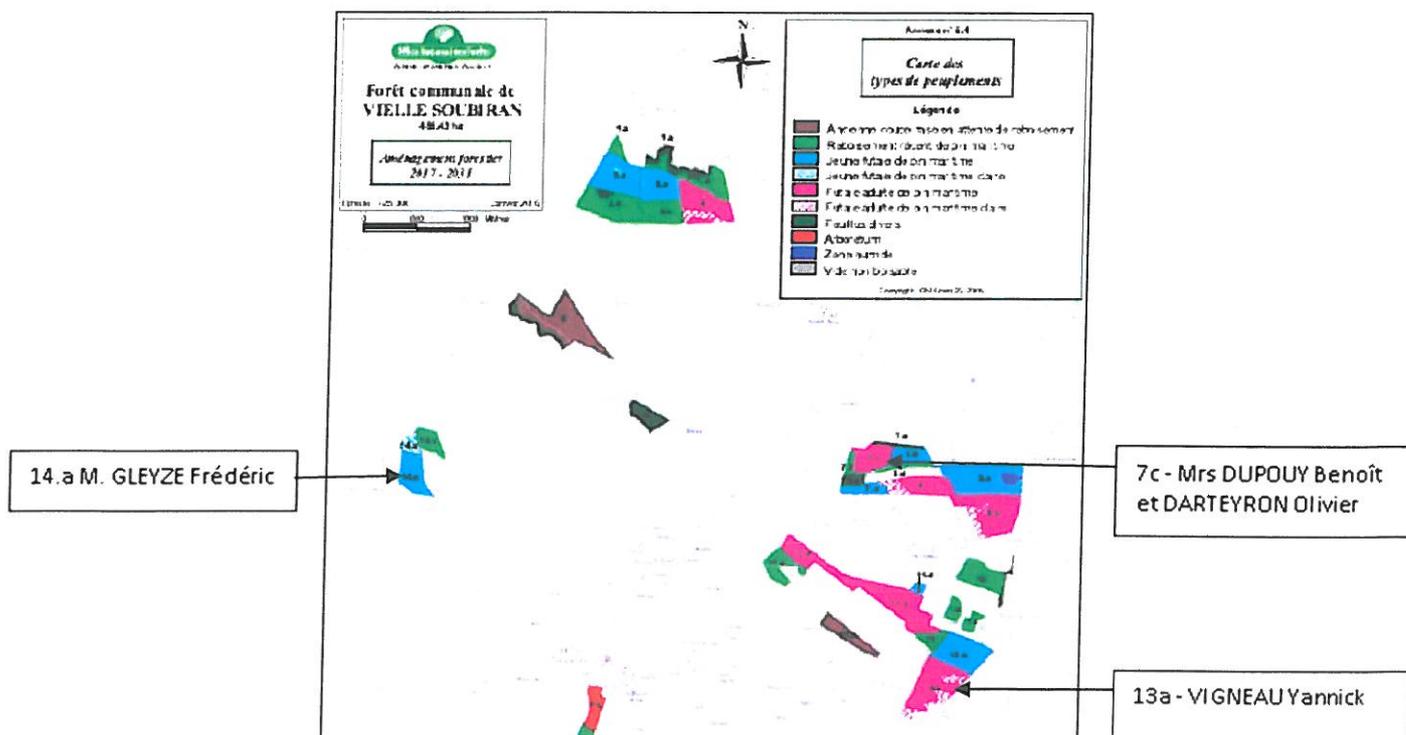
Elle informe également le conseil municipal qu'un courrier va être adressé au Procureur de la République avec copie à Madame la Préfète accompagné de l'ensemble des plaintes déposées depuis quelques années : écritures sur la route, petits papiers distribués sur la voirie...etc Elle demande l'autorisation d'y joindre les courriers reçus et distribués aux habitants durant la campagne électorale, malgré notre décision antérieure de ne pas porter ces courriers devant la justice compte tenu des résultats des élections.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les membres du Conseil Municipal donnent leur accord sans la moindre hésitation.

1. Renouvellement de 3 concessions palombières en forêt communale

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que 3 concessions palombières sont à renouveler. IL s'agit des concessions de :

- M. VIGNEAU Yannick, parcelle forestière n° 13a
- M. GLEYZE Frédéric, parcelle forestière n°14a
- Mrs DUPOUY Benoît et DARTEYRON Olivier, parcelle forestière n°7c



Le conseil Municipal, par 10 voix pour décide de renouveler les concessions palombière de M. GLEYZE Frédéric et de Mrs DUPOUY Benoît et DARTEYRON Olivier pour une durée de 6 ans à compter du 01 janvier 2020.

La concession palombière de M. VIGNEAU Yannick, sera quant à elle, renouvelée pour une durée de 2 ans à compter du 1 janvier 2020 en raison de la coupe rase de cette parcelle en 2022. Un courrier sera adressé à Mr Vigneau l'informant de la décision du conseil municipal.

Le tarif de 15.24€ / année et par locataire reste inchangé.

2. Coupes de bois et travaux pour 2021

Le programme des coupes de bois et travaux pour 2021 élaboré par l'ONF (voir ci-dessous) est présenté par Madame le Maire

Commune de **VIELLE SOUBIRAN**

PROPOSITION DU PROGRAMME D'ASSIETTE DES COUPES DE L'ANNEE 2021

I - Proposition d'assiette des coupes à inscrire en 2021

1-1- Coupes reportées d'années antérieures et à inscrire en 2021

n° de parcelle	nature coupe	essence	volume prévisionnel (m3)	surface (ha)	Destination prévisionnelle		
					Vente		délivrance
					Sur pied	Façonné	
3b	E1	PM	176	8,32		X	
			176	8,32			

1-2- Coupes prévues à l'état d'assiette 2021 de l'aménagement et à inscrire en 2021

n° de parcelle	nature coupe	essence	volume prévisionnel (m3)	surface (ha)	Destination prévisionnelle		
					Vente		délivrance
					Sur pied	Façonné	
			0	0,00			

1-3- Coupes prévues à un état d'assiette postérieur à 2021 sur l'aménagement et à anticiper en 2021

n° de parcelle	nature coupe	essence	volume prévisionnel (m3)	surface (ha)	Destination prévisionnelle		
					Vente		délivrance
					Sur pied	Façonné	
13a	CR	PM	2375	9,50	X		
			2375	9,50			

1-4- Coupes non prévues sur l'aménagement et à inscrire en 2021

n° de parcelle	nature coupe	essence	volume prévisionnel (m3)	surface (ha)	Destination prévisionnelle		
					Vente		délivrance
					Sur pied	Façonné	
			0	0,00			

II - Proposition d'ajournement ou de suppression de coupes prévues en 2021 à l'aménagement

2-1- Ajournement de coupe

n° de parcelle	nature coupe	essence	surface (ha)	Année report	Motif du report
17b	E2	PM	13,75	2023	Peuplement non refermé
			13,75		

2-2- Suppression de coupe

n° de parcelle	nature coupe	essence	surface	Motif suppression
			0	

Proposé le 07/09/2020

Le Technicien forestier territorial
BENOIT SETO

Le Conseil Municipal, par 10 voix pour, approuve la proposition du programme d'assiette des coupes de l'année 2021.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de commercialisation des bois.

Concernant la liste des travaux sylvicoles répertoriés ci-dessous, principalement des travaux de débroussaillage effectués en régie communale, ils seront validés lors d'une tournée forestière avec l'agent ONF et l'ensemble du Conseil, à fixer courant octobre.

La date d'exécution de ces travaux, après en avoir discuté avec Mr Benoît SETO, agent ONF, doivent se situer entre le 15 juillet et le 15 août.

BROUILLON

FORÊT COMMUNALE de VIELLE-SOUBIRAN

Office National des Forêts AGENCE TERRITORIALE LANDES / NORD-AQUITAINE LOT ET GARONNE - ROQUEFORT 2, rue Lascaris 40120 ROQUEFORT Tél. : 05 53 93 04 52	Destinataire COMMUNE DE VIELLE-SOUBIRAN Mairie 42240 VIELLE-SOUBIRAN
---	--

Vous êtes travaillé en dessous en application de l'article D 21421 du Code Forestier. Le programme d'actions s'inscrit dans le plan de gestion du secteur de votre patrimoine forestier. Ce programme est conforme au document d'aménagement de votre forêt. Les prestations sont à réaliser conformément aux engagements du Règlement National des Travaux et Services Forestiers (RNTSF).

DESCRIPTION DES ACTIONS ET LOCALISATIONS Cotiser les actions retenues	Qté	Un	Montant estimé (€ HT)
TRAVAUX SYLVICOLES EN REGIE COMMUNALE			
Débroussaillments sylvicoles - Entretien Plantation			
- Débroussaillment mécanique initial (débroussaillment d'une interligne sur deux) Localisation : 24 a, 25 b, 26 a	27,78	1/A	
- Débroussaillment mécanique initial (débroussaillment de toutes les interlignes) Localisation : 11 a, 12, 5	36,09	1/A	
Débroussaillments avant exploitations - Saison 2022			
- Débroussaillment mécanique initial (débroussaillment d'une interligne sur deux) Localisation : 25 a, 26 a	13,93	1/A	
- Débroussaillment mécanique initial (débroussaillment en plein) Localisation : 13 a	8,31	1/A	
Sous-total			€ 240,00 € HT
			Total : € 240,00 € HT

Les montants indiqués intègrent, en cas échéant, une évaluation des rémunérations des maîtres d'œuvre.

Remarques de la Collectivité

Programme non contractuel présenté par votre intermédiaire ONF BENJOTI SETO Date	Programme reçu le Le représentant de la collectivité.
--	--

3. Avis à donner pour la vente du terrain appartenant à Mme Chevreux (Lot Lapeyrere)

Madame le Maire relate au Conseil Municipal l'histoire et le déroulé du terrain Chevreux.



« Le terrain situé au Lotissement Lapeyrère, n°416 acheté en 1974 par Mme CHEVREUX née GHENASSIA est resté dépourvu de construction.

En 2012, Mme Chevreux avait adressé un courrier à la commune, stipulant :

« Pourriez-vous me dire si ce terrain vous intéresse et si vous voulez me le racheter, votre prix sera le mien, Si vous ne pouvez pas, dites-moi ce que je peux en faire pour m'en débarrasser définitivement ».

A l'époque, la commune s'était renseignée auprès de Maître Bernadet, Notaire, pour connaître le statut juridique de ce terrain.

Le règlement intérieur du lotissement mentionnait :

Article 39 – Obligation de construire – revente des terrains

En créant le lotissement de la commune, cette dernière a pour but de remédier à la crise des terrains à bâtir. Pour éviter toute spéculation, les acquéreurs seront tenus de construire sur leur terrain, une maison d'habitation dans le délai de 4 ans à compter de la date d'acquisition.

Pour assurer l'exécution de cette clause, lesdits terrains seront inaliénables pendant le délai sus-visé et resteront frappées du privilège de la commune venderesse.

Cependant en vue du financement des constructions, les acquéreurs pourront contracter tous emprunts utiles et affecter hypothécairement leur terrain au profit de l'organisme prêteur, la commune venderesse prenant dans ce cas deuxième rang.

Si au terme de la 4^{ème} année, la construction n'est pas terminée, la rétrocession du terrain à la commune sera résolue de plein droit au moyen d'une simple mise en demeure, le défaillant ne pourra dès lors prétendre au remboursement du prix d'achat du terrain.

La commune pourra également conserver à titre d'indemnité tous travaux faits par l'acquéreur dépossédé sans préjudice de tous les dépens ou dommage intérêts.

Toutefois au cas où un acquéreur se trouverait dans l'impossibilité de remplir les conditions découlant du présent article, pour une cause dont le bien fondé sera apprécié par le conseil municipal, cet acquéreur ou ses ayants cause, pourra être autorisé à revendre son terrain au prix fixé par la commune en obligeant le nouvel acquéreur à l'exécution de toutes les charges, clauses et conditions prévues au présent cahier des charges.

Cet article est devenu caduc du fait de la non révision du règlement.

La commune n'avait donc entrepris aucune démarche.

Mme Chevreux a réitéré sa demande auprès du Notaire souhaitant se débarrasser de ce terrain (âgée, seule, réside loin à Saint Nazaire, ne peut pas l'entretenir).

Après discussion en mairie avec la famille JOUBERT ROUANET qui était à la recherche d'un terrain pour construire, j'ai proposé le terrain en question.

Après visite et chiffrage des travaux de dessouchage (la commune avait abattu les pins se situant sur le terrain menaçant de tomber sur les maisons aux alentours), ils se sont déclarés intéressés.

Un échange téléphonique a eu lieu en mairie avec Mme Chevreux et un courrier lui a été adressé, lui notifiant leur accord pour acquérir ce terrain au prix de 4.00 euros le m².

Un courrier retour d'acceptation a été envoyé par Mme Chevreux, validant le prix à 4.00 euros le m² soit 5 760 euros et demandant de faire le nécessaire auprès de Maître Bernadet.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable à cette vente et l'adressera à Maître Bernadet, Notaire à Roquefort.

Il est décidé de confier à une agence les parcelles de terrain constructibles appartenant à la commune jouxtant le lotissement Lapeyrère.

4. Demande d'une participation communale émise par Mme GOURGUES Marie-Thérèse

Mme le Maire fait part au conseil municipal de la demande faite par Mme GOURGUES Marie-Thérèse, qui a découvert des termites au sein de son habitation située n° 20 au bourg à Vielle Soubiran, afin d'obtenir une subvention de la part de la commune.

Il est précisé qu'une déclaration a été envoyée à la Mairie, accompagnée de la facture des travaux de la société NOAILLES de Parentis en Born qui s'élève à 1 169.23€ TTC.

Le Conseil Municipal donne un avis défavorable, à la demande de participation financière émise par Mme Gourgues Marie-Thérèse. Un courrier sera adressé en ce sens à Mme Gourgues.

5. Participation à l'achat des fournitures scolaires

L'aide communale pour l'achat des fournitures scolaires qui a été distribuée jusqu'à présent, était destinée aux enfants scolarisés dans tous les collèges, qu'ils soient publics ou privés.

Les mêmes sommes sont reconduites pour l'année scolaire 2020/2021 à savoir :

- 50 euros pour un élève de 6^{ème}
- 30 euros pour un élève de 5^{ème}
- 30 euros pour un élève de 4^{ème}
- 30 euros pour un élève de 3^{ème}

Les enfants concernés sont :

Nom Prénom	classe	collège
COLASSEAU Ayron	6	
LALOT GUINGAND Matiss	6	
LEFEVRE Enzo	6	
COLASSEAU Nylla	5	Roquefort
ESPAGNET Léon	5	
FLORES Tayron	5	
Mélissa VIGNEAU	4	GABARRET
BAUR-DEVEAUX Marius	4 ou 3	MDM
DUPIN Manon	3	Roquefort

Le Conseil Municipal, par 10 voix pour donne un avis favorable

Un courrier sera envoyé aux familles concernées

6. Convention local de chasse et règlement intérieur

Madame le Maire présente l'ébauche de la convention de mise à disposition gratuite du local de chasse ainsi que le règlement intérieur.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU LOCAL DE CHASSE AUX ASSOCIATIONS

ENTRE

*La Commune de VIELLE SOUBIRAN, représentée par son ~~mère~~ **maire** Madame Sylvie LAURON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du, désignée par la présente convention par « la Commune »*

D'une part

ET

L'Association Communale de Chasse Agrée, association Loi 1901, représentée par Monsieur Régis GARRABOS, son Président, désigné dans la présente convention par « l'ACCA »

D'autre part

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Considérant l'intérêt pour la Commune de mettre à disposition des locaux relevant de son domaine public au profit des associations,*

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met à disposition les biens ci-après :

- un bâtiment dit « local de chasse » d'une superficie de 106 ? m²comprenant,
*une pièce servant de cuisine équipée de placards et plans de travail, frigidaire, cuisinière,
hotte aspirante et une chambre froide.
*une pièce située avant l'entrée de la salle principale, comprenant des armoires dans lesquelles vaisselles, couverts et plats sont entreposés.
*une salle principale de.....m² équipée de tables, chaises et bancs servant de salle de restauration pouvant accueillir.....personnes.
en façade du bâtiment, sous auvent, un espace équipé pour le dépeçage du gibier
- en continuité du bâtiment, une annexe construite en bois, ouverte, servant de hangar pour le tracteur appartenant à l'ACCA et de lieu de stockage.*
- Un local servant de lieux de stockage pour les congélateurs de l'association. Cette bâtisse est également équipé d'étagères permettant de stocker des fournitures .*

Ils sont édifiés sur une parcelle communale cadastrée Section AI n° 301, ils figurent sur un plan ci-joint et approuvé par les parties.

Article 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'ACCA s'engage à user des locaux mis à leurs disposition dans le cadre des consignes imposées par la Commune dans le règlement intérieur annexé à la présente convention et dans le respect des lois et règlements en vigueur, particulièrement ceux ayant trait aux règles relatives à l'accueil du public.

La Commune ou son représentant doit pouvoir avoir accès aux locaux mis à disposition à tout moment, dans le respect des activités du preneur. Elle se réserve également le droit de vérifier l'effectivité de celles-ci dans le local.

Article 3 : USAGE DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition resteront affectés aux activités figurant dans l'objet des statuts de l'association. L'ACCA s'oblige à communiquer à la Commune une copie des statuts mis à jour à la date de la présente convention ainsi que toutes modifications pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

En cas de violation de cette destination, la Commune sera en droit de réclamer des dommages et intérêts.

Exceptionnellement, ces locaux pourront servir à d'autres associations, sous réserve de l'accord du Maire et avec l'avis du Président de l'ACCA.

L'ACCA prendra les locaux en leur état actuel après établissement d'un état des lieux annexé à la présente convention.

Article 4 : RESPONSABILITE

Toute détérioration du bien et/ou de matériels mis à disposition pourra faire l'objet d'une réparation sous forme de remboursement auprès de la Commune dès lors que la responsabilité directe ou indirecte de l'occupant sera établie.

L'ACCA s'engage à prévenir la Commune, le plus rapidement possible et par écrit, de tout

L'ACCA devra souscrire obligatoirement une assurance auprès d'une compagnie. L'ACCA devra remettre à la Commune chaque année une attestation de sa compagnie d'assurance conformément au règlement intérieur.

La Commune décline toute responsabilité dans le cas où surviendrait un incident grave sans lien avec elle.

Article 5 : FRAIS DIVERS

La Commune s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'ACCA informera la Commune des travaux qu'elle estime nécessaire à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Seront à la charge de l'ACCA :

-les dégradations et pertes qui pourront survenir pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu en raison d'un cas de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'elle n'a pas introduit dans les locaux.

-l'entretien courant des locaux et des éventuels équipements mentionnés au contrat.

-les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, ou cas de force majeure.

L'ACCA fera son affaire personnelle de l'aménagement des locaux mis à disposition dans le respect de la législation ERP en vigueur.

Un gros nettoyage pourra être prévu durant la période estivale avec les agents techniques de la Commune et les membres de l'ACCA.

La Commune étant titulaire de divers contrats d'abonnement (Eau, Electricité, Téléphone), il est prévu de répartir les charges de la manière suivante :

-la Taxe Foncière sera réglée par la Commune

-les fluides seront réglés par la Commune et refacturés par titre de recette à hauteur de.....indiquer un pourcentage plutôt qu'un forfait (pour définir un forfait, Mme le Maire propose de transmettre à l'ensemble du conseil, les factures d'eau et d'électricité sur les deux années 2018 et 2019 ou à titre de compensation l'ACCA s'engage à distribuer gracieusement à chaque famille non chasseur du gibier (cerf, sanglier, chevreuil). Cette partie est à retirer, la gratuité n'est pas possible.

Article 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 7 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à partir du et ce pour une durée de un an, elle prendra donc fin le et sera reconduite tacitement pour une période équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes modifications aux clauses de la présente feront l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention.

Article 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Le non-respect des dispositions de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit deux mois après mise en demeure adressée par la partie demanderesse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : LITIGE

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de PAU sera compétent pour en connaître et après épuisement des voies amiables.

Fait à Vielle Soubiran, le.....

Le Maire

Le Président,

REGLEMENT INTERIEUR
DU LOCAL DE CHASSE

Article 1 :

La commune met à disposition des Associations le local dit « local de chasse » et ses annexes.

Article 2 :

Le local est mis gratuitement à la disposition des associations qui restent les usagers prioritaires.

Toute sous-location est strictement interdite.

Le mobilier communal et les aménagements intérieurs sont sous la responsabilité des associations utilisatrices.

La commune ne peut être tenue responsable du matériel entreposé par les associations utilisatrices (mobilier, équipements)

Article 3 :

Les associations utilisatrices sont tenues de respecter les consignes de sécurité, et de signaler toutes anomalies. La commune de son côté, s'engage à remédier aux situations non réglementaires identifiées par la commission de sécurité.

Article 4 : L'association doit fournir une attestation d'assurance responsabilité civile ainsi que la garantie des biens lui appartenant. Elle se doit de respecter les consignes de sécurité, le nombre de personnes admises dans l'espace tel qu'il est indiqué dans la convention. En cas de manquement, la responsabilité de l'utilisateur sera engagée.

Article 5 : Le nettoyage du mobilier, de la vaisselle, du sol, des vitres, des murs et du plafond est à la charge des associations utilisatrices. Les associations s'engagent à nettoyer les espaces environnants en ramassant tous les déchets (plastiques, papiers, mégots de cigarettes....) après chaque utilisation. La responsabilité du bon état de propreté intérieur et extérieur incombe à chaque association utilisatrice.

Insérer une phrase indiquant que si le service est non fait, une facturation suivra.

Article 6 : Après chaque utilisation et à la fermeture des portes, l'association devra s'assurer que les portes et fenêtres sont verrouillées. L'éclairage et les appareils électriques éteints et les robinets d'eau fermés.

La chambre froide pourra restée allumée pendant la saison chasse mais sera éteinte en dehors.

Article 7 : L'association s'engage à faire respecter la réglementation relative au stationnement.

*Article 8 : L'horaire de fermeture de cet établissement est fixé à 21 heures du lundi au ~~dimanche~~ **vendredi**, exceptionnellement le samedi **et dimanche** 22 heures.*

*Article 9 : Les associations s'engagent à respecter et à faire respecter le voisinage. Les animations ne doivent pas avoir lieu après 22 heures pour le samedi **et dimanche** et 21 heures les autres soirs. Il est rappelé que, dans tous les cas, le tapage nocturne constaté par les forces de l'ordre peut-être sanctionné après 22 heures.*

Article 10 : Cet établissement public est dépourvu de licence IV, la consommation et le stockage d'alcool forts sont interdits. L'association s'engage à ne pas servir de boissons alcoolisées à toute personne en état d'ébriété.

Débat sur cet article : réglementation à appliquer avec une licence IV, achat des alcools, est-il possible de stocker quelques bouteilles d'alcool fort dans un bâtiment annexe hors du local de chasse ?

Article 11 : Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux, conformément à la disposition de la loi anti-tabac.

Article 102 : Les clés des portes seront remises aux présidents des associations, lesquelles associations en restent responsables. En cas de perte ou de dégradation, les frais de réfection ou de remplacement sont à la charge exclusive des associations.

Article 113 : Le présent règlement intérieur reste applicable en permanence. Aucune dérogation à son application ne pourra être acceptée.

Le non-respect de ces règles de vie pourra entraîner la suspension d'utilisation.

Vu la situation sanitaire actuelle, il faut ajouter un article sur les gestes barrières à respecter

L'association déclare avoir pris connaissance de ce règlement et déclare l'accepter. La signature doit être précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Maire,

Le Président,

En rouge, les corrections apportées en séance.

Il est précisé que ces deux documents ont été transmis au service juridique de l'ADACL pour s'assurer de la légalité de ces deux documents.

Aucune réponse écrite n'ayant été reçue à ce jour concernant des points à modifier, la mise en œuvre de ces documents sera étudiée lors de la prochaine réunion du conseil municipal, après réception du compte rendu de l'ADACL.

Les remarques de l'ADACL seront transmises à l'ensemble du conseil.

La convention et le règlement seront finalisés par échange de mails.

Ils seront ensuite présentés à l'ACCA lors d'une réunion avec l'ensemble du conseil municipal.

7. Mise à jour du PCS (Plan Communal de Sauvegarde)

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune a rédigé avec le centre de gestion, un Plan Communal de Sauvegarde en 2011.

Il est précisé que ce document est un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque en cas d'évènements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires.

Il prévoit l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est demandé de mettre à jour notre PCS.

Le Centre de Gestion nous propose ses services en nous demandant d'adopter une convention.

La mise à jour complète du Plan de Sauvegarde nous sera facturée forfaitairement 1000€ mais sera subventionnée à hauteur de 65% par le FEDER.

La charge communale sera donc au maximum de 35% soit 350€.

La convention est adoptée par 10 voix pour

Les référents par zone de la commune ont été désignés :

Zone 1 Route de Losse

Mesdames BAUR Colette, LAURON Sylvie et LEFORT Hélène

Zone 2 Le Bourg

Mesdames NADEAU Sabrina, SOUBIE Marie-José et LABASTIE André

Zone 3 Route d'Estigarde

Messieurs LATREILLE Marc, SAUTEDE Serge et ESPAGNET Joël (non élu, il est proposé de le reconduire mais il nous faut recueillir son accord)

Zone 4 Route de Pijo

Madame GRAMPEIX Charlotte, Messieurs LAMOULIE Patrick et ROLAND Jérémy

8. Questions diverses

A. Sécurisation des routes

Lors d'une précédente réunion, il avait été décidé de se renseigner sur l'achat de feux solaires. Pour la sécurisation de nos routes.

Mme le Maire informe l'assemblée qu'elle a reçu dans l'après-midi Mr GARCIA de la société, Trafic Technologie Système, TTS.

Il est venu apporter ses conseils et présenter ses produits, pour la sécurisation de nos routes. Après s'être rendu sur les lieux, il est possible d'équiper nos routes, de feux comportementaux solaires et de coussins berlinois.

*Une paire de feux avec obligatoirement un passage piétons au milieu pourrait être positionnée sur le CD 323 après la tournée du lotissement du bourg avant la tournée du Moulin de Bas.

*Une paire de coussin berlinois toujours sur le CD 323 entre le foyer et le logement de l'école et l'autre paire sur le VC n°1 après le domicile de Mr Labastie et le virage.

Le débat portera sur le lieu d'implantation des équipements.

Mme le Maire informe le conseil municipal que nous pouvons déposer une demande de subvention au titre des amendes de Police et peut-être si cette dépense est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Il est décidé par 6 voix pour d'équiper le CD 323 de feux comportementaux solaires, l'emplacement reste à définir et de déposer les dossiers pour les demandes de subvention.

B. Girobroyeur

Monsieur Lamoulié Patrick informe le Conseil municipal que le girobroyeur commandé à la société Busipagri à Gabarret est arrivé et nous sera livré prochainement.

Pour une bonne utilisation, il faut lester le tracteur.

Le choix repose sur deux systèmes : un porte-masses avec des masses ou remplir d'eau les roues avant du tracteur (le lestage à l'eau).

L'inconvénient du lestage à l'eau des pneus est qu'une fois mis en place il reste jusqu'à changement des pneus tandis que les masses additionnelles peuvent se retirer et se remettre à tout moment.

Le conseil municipal valide donc le devis de Busipagri pour 642 euros HT, 6 masses de 40 kilos.

Fin de la séance 23 heures.